



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IRRIJARDIN**

Parc d'activités du Pays de Meaux  
310 rue Alexandre Fleming  
77124 Villenoy

Références : E/26- 0747  
Code AIOT : 0100002541

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement IRRIJARDIN implanté Parc d'activités du Pays de Meaux, 310 rue Alexandre Fleming, sur la commune de Villenoy (77 124). L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IRRIJARDIN
- Parc d'activités du Pays de Meaux, 310 rue Alexandre Fleming, 77 124 Villenoy
- Code AIOT : 0100002541
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRRIJARDIN exploite un entrepôt logistique pour le stockage de matériels, d'équipements et de consommables pour l'arrosage, le spa et la piscine.

La société est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022 DRIEAT UD77 122 du 10 octobre 2022. Le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert stockant des matières combustibles) et à déclaration au titre des rubriques 2663 (stockage de pneumatiques et de polymères), 4440 (solides comburants) et 4510 (produits dangereux pour l'environnement).

## Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 2.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 point I.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 point I.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les documents attestant que les caractéristiques techniques (résistance au feu) de certains locaux (cellule de stockage, local comburant) respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Comportement au feu des bâtiments**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, Article 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement de l'arrêté du 23 décembre 1998
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.  L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

<p>L'ensemble de la structure de l'entrepôt est constituée de poteaux en béton (R 60) et de poutres en béton disposant d'une stabilité au feu de 60 minutes. L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les façades Ouest et Est de la cellule de stockage sont constituées d'une paroi en béton recouverte d'un bardage métallique et disposant d'une tenue au feu REI 120 toute hauteur, les portes présentes dans ces façades seront EI 120. Les 4 faces le local comburant sont REI 120 toute hauteur.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de comportement au feu des façades Ouest et Est demandé lors de la dernière inspection en 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir un document attestant que les façades Ouest et Est de la cellule de stockage disposent d'une tenue au feu REI 120 toute hauteur, que les portes présentes dans ces façades sont EI 120, et que les 4 faces du local comburant sont REI 120 toute hauteur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert stockant des matières combustibles).</p> <p>La quantité totale de matières combustibles stockées est de 8 680 t et le volume total de l'entrepôt est d'environ 97 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume de stockage extérieur de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est au maximum de 1 700 m<sup>3</sup> et le volume de stockage extérieur de polymères autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé est de 5 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le stockage est conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 point I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.(...)  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.(...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks mis à jour quotidiennement. Ce dernier est extrait 2 fois par semaine.  Le document présente tous les produits présents sur le site, leur classement par rubrique, le suivi des quantités et une surveillance des seuils par rubrique.  Selon l'exploitant, un plan des matières stockées est en cours de réalisation pour les services de secours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre le plan des matières stockées finalisé à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 point I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif des produits dangereux faisant apparaître les différentes familles de mentions de danger et faisant apparaître les grandes familles de produits pour les autres produits stockés.

**Type de suites proposées :** Sans suite